

ARRETE FIXANT LES MESURES SOUTENUES PAR LE PROGRAMME BATIMENTS 2026 DU CANTON DU JURA

Le Département de l'environnement et de la culture,

vu l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement du 20 janvier 2026 octroyant un crédit de 3'893'000 francs au Service du développement territorial, Section de l'énergie, destiné au Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2026,

vu l'arrêté du Gouvernement du 1^{er} septembre 2026 autorisant la constitution d'une liste d'attente après épuisement des fonds accordés au Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2026,

arrête :

Article premier Les mesures favorisant l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables pouvant prétendre à une subvention du Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2026 sont décrites aux articles 2 à 8.

² Les subventions sont accordées sous réserve du respect :

- a) des conditions fixées par le Gouvernement dans son arrêté du 20 janvier 2026 octroyant un crédit de 3'893'000 francs au Service du développement territorial, Section de l'énergie, destiné au Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2026 ;
- b) des exigences fixées dans le présent arrêté.

Art. 2 Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre (M-01)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	▪ Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000 ; ▪ Donnent droit à une contribution uniquement les parties de bâtiments qui étaient déjà chauffées dans la situation initiale. Les nouvelles constructions, les agrandissements ainsi que les surélévations ne donnent droit à aucune contribution ; ▪ Seuil de la valeur U de l'élément de construction donnant droit à la contribution : $U \leq 0,20 \text{ W/m}^2\text{K}$. Exception pour les murs, sols enterrés de plus de 2 m : $U \leq 0,25 \text{ W/m}^2\text{K}$; ▪ La valeur U des éléments de construction donnant droit à la contribution est améliorée d'au moins $0,07 \text{ W/m}^2\text{K}$; ▪ Le certificat CECB Plus (si impossible : analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l'OFEN) doit être fourni dès 10'000 francs de contribution financière par objet (N° EGID).
Référence	Surface isolée de l'élément de construction en m^2
Taux de contribution	▪ 40 fr. / m^2 de surface isolée de l'élément de construction

Art. 3 Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment (IP-14)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	▪ Il s'agit d'une contribution supplémentaire pour la rénovation selon la mesure M-01 (art. 2), réservée aux bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un CECB ; ▪ Après rénovation, le bâtiment présente au minimum une classe d'efficacité CECB C au niveau de l'enveloppe du bâtiment ;
--	---

	▪ En cas de transformation avec une augmentation de la surface de référence énergétique (SRE) de plus de 50 %, un CECB en version « Draft » établi sur la partie chauffée du bâtiment existant, en appliquant les valeurs énergétiques des éléments d'enveloppe assainis, doit être fourni.
Référence	Valeur en m ² de la SRE avant les travaux, déterminée par un CECB à fournir au moment de la demande de subvention
Taux de contribution	▪ 30 fr. /m² de SRE si la classe C du CECB est atteinte pour l'enveloppe du bâtiment ▪ 40 fr. /m² de SRE si la classe B du CECB est atteinte pour l'enveloppe du bâtiment

Art. 4¹ Installation d'un chauffage à bois

² Chauffage à bois automatique d'une puissance calorifique supérieure à 70 kW (IP-04)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	▪ La puissance calorifique est de plus de 70 kW ; ▪ L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance ; ▪ Les chaudières automatiques d'une puissance supérieure à 70 kW doivent respecter les exigences définies dans la procédure de QM chauffages au bois (Quality management Chauffages au bois) établie par Energie-bois Suisse. Le projet doit être validé par une instance compétente et un rapport des mesures effectuées (période hivernale et estivale) attestant du bon fonctionnement doit être établi par cette même instance ; ▪ Le recours dans les délais à QM Chauffages au bois doit être justifié. Les conditions liées à l'application des standards QM (QMmini, QMstandard et QMstandard version simplifiée) sont définies en fonction de la taille des installations sur le site www.qm-chauffage-bois.ch → QM Chauffages au bois → Attribution des projets ; ▪ Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) : seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré) ; ▪ L'utilisation de l'installation de manière bivalente avec un autre système de chauffage à énergie renouvelable donne droit à une contribution ; ▪ Part d'énergie fossile maximale autorisée pour la couverture des pointes de consommation pour l'ensemble de l'installation : jusqu'à 100 kW 0 %, à partir de 100 kW 10 % des besoins annuels totaux en chaleur pour le chauffage et l'eau chaude ; ▪ Les chaudières à bois d'une puissance thermique nominale maximale de 500 kW et équipées d'un système de distribution de chaleur sont munies d'une déclaration de conformité ; ▪ La création d'un nouveau réseau de chauffage à distance dont la production de chaleur à une puissance supérieure à 70 kW est encouragée avec la mesure M-18 ; ▪ Dans les zones où la commune a réalisé une attribution spatiale précise par parcelle et y prévoit un réseau thermique, le canton peut suspendre l'encouragement ; ▪ L'installation est équipée d'un système de mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.
Référence	Puissance nominale de la chaudière en kW _{th} (puissance thermique nominale à la sortie de l'installation de production de chaleur ; pour les systèmes de chauffage en cascade de la même technologie, c'est la puissance cumulée qui s'applique)
Taux de contribution	Taux d'encouragement : ▪ 360 fr. /kW_{th} (à partir de 280 kW_{th} : forfait de 100'000 fr. /installation) Condition supplémentaire : la contribution financière est calculée pour une chaudière installée dont la puissance nominale s'élève à 50 W_{th} max. par m² de surface de référence énergétique (SRE) existante.

Art. 5¹ Installation d'une pompe à chaleur de puissance supérieure à 70 kW

² Pompe à chaleur électrique air/eau (IP-05)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	▪ La puissance thermique nominale est de plus de 70 kW pour un point de fonctionnement A-7/W34 selon la norme EN 14825 ; ▪ Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution ; ▪ L'utilisation de l'installation de manière bivalente avec un autre système de chauffage à énergie renouvelable donne droit à une contribution ; ▪ L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance ; ▪ La part d'énergie fossile autorisée pour la couverture des pointes de consommation pour l'ensemble de l'installation est nulle jusqu'à 100 kW ; à partir de 100 kW, elle est au maximum de 10 % des besoins annuels totaux en chaleur pour le chauffage et l'eau chaude ; ▪ Le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur est fourni ; ▪ L'installation est équipée d'un système de mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur ; ▪ La création d'un nouveau réseau de chauffage à distance dont la production de chaleur à une puissance supérieure à 70 kW est encouragée avec la mesure M-18 ; ▪ Dans les zones où la commune a réalisé une attribution spatiale précise par parcelle et y prévoit un réseau thermique, le canton peut suspendre l'encouragement.
Référence	Puissance thermique nominale en kW_{th} (pour les systèmes de chauffage en cascade de la même technologie, c'est la puissance cumulée qui s'applique)
Taux de contribution	3'200 fr. + 120 fr. /kW_{th} Condition supplémentaire : la contribution financière est calculée pour une puissance thermique nominale installée s'élevant à $50 \text{ W}_{\text{th max.}}$ par m^2 de surface de référence énergétique (SRE) existante.

³ Pompe à chaleur électrique sol/eau ou eau/eau (IP-06)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	- La puissance thermique nominale est de plus de 70 kW pour un point de fonctionnement B0/W34 pour une installation saumure/eau et W10/W34 pour une installation eau/eau, selon la norme EN 14825 ; - Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution ; - L'utilisation de l'installation de manière bivalente avec un autre système de chauffage à énergie renouvelable donne droit à une contribution ; - L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance ; - La part d'énergie fossile autorisée pour la couverture des pointes de consommation pour l'ensemble de l'installation est nulle jusqu'à 100 kW ; à partir de 100 kW, elle est au maximum de 10 % des besoins annuels totaux en chaleur pour le chauffage et l'eau chaude ; - L'installation utilise une source de chaleur de meilleure qualité que l'air extérieur (chaleur du sous-sol, des eaux souterraines, des eaux de lac ; chaleur issue d'un accumulateur de glace, etc.) ; - Le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur est fourni ; - Pour les sondes géothermiques, le label de qualité pour les entreprises de forage de sondes géothermiques est fourni ; - L'installation est équipée d'un système de mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur ; - La création d'un nouveau réseau de chauffage à distance dont la production de chaleur à une puissance supérieure à 70 kW est encouragée avec la mesure M-18 ; - Dans les zones où la commune a réalisé une attribution spatiale précise par parcelle et y prévoit un réseau thermique, le canton peut suspendre l'encouragement.
Référence	Puissance thermique nominale en kW_{th} (pour les systèmes de chauffage en cascade de la même technologie, c'est la puissance cumulée qui s'applique)
Taux de contribution	4'800 fr. + 360 fr. /kW_{th} (à partir de 265 kW_{th} : forfait de 100'000 fr. /installation) Condition supplémentaire : la contribution financière est calculée pour une puissance thermique nominale installée s'élevant à 50 W_{th} max. par m^2 de surface de référence énergétique (SRE) existante.

Art. 6 Raccordement à un réseau de chauffage pour une puissance supérieure à 70 kW (IP-07)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	- La puissance thermique nominale est supérieure à 70 kW ; - L'utilisation de l'installation de manière bivalente avec un autre système de chauffage à énergie renouvelable donne droit à une contribution ; - Le raccordement remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance ; - La chaleur obtenue provient à 75 % au moins d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques ; - Les exploitants du réseau de chauffage mettent à la disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double ; - Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour la nouvelle construction ou l'extension du réseau de chaleur ou de l'installation de production de chaleur d'un réseau de chaleur (M-18) n'est pas possible.
Référence	Puissance de raccordement en kW_{th}
Taux de contribution	- Jusqu'à 500 kW : 8000 fr. + 40 fr. /kW - À partir de 500 kW : 18'000 fr. + 20 fr. /kW Condition supplémentaire : la contribution financière est calculée pour une puissance de raccordement s'élevant à 50 W_{th} max. par m^2 de surface de référence énergétique (SRE) existante.

Art. 7 Installation de capteurs solaires thermiques d'une puissance supérieure à 70 kW (IP-08)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	▪ La puissance thermique nominale des capteurs solaires est supérieure à 70 kW ; ▪ L'installation fait partie d'une installation de production de chaleur à partir d'énergies renouvelables qui remplace un chauffage au mazout, au gaz naturel ou électrique ; ▪ Il s'agit d'une nouvelle installation ou de l'extension d'une installation existante (et non d'un simple remplacement des capteurs solaires) sur des bâtiments existants (et non d'une installation sur une nouvelle construction) ; ▪ L'accumulateur solaire est couplé au système de chauffage afin que l'appoint d'énergie en période de chauffage soit satisfait sans faire appel à un élément de secours électrique ; ▪ La part d'énergie fossile autorisée pour la couverture des pointes de consommation pour l'ensemble de l'installation est nulle jusqu'à 100 kW ; à partir de 100 kW, elle est au maximum de 10 % des besoins annuels totaux en chaleur pour le chauffage et l'eau chaude ; ▪ Donnent droit à une contribution les capteurs qui sont répertoriés sur le site www.kollektorliste.ch (principalement ceux qui disposent de la certification Solar Keymark et ont passé les tests prévus par les normes EN 129751/-2 ou EN 12975-1 resp. ISO 9806) ; ▪ La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/SuisseEnergie est fournie ; ▪ Un suivi actif de l'installation selon les prescriptions de Swissolar est réalisé ; ▪ Les capteurs à air, les séchoirs à foin et les installations de chauffage de piscine ne donnent pas droit à une contribution.
Référence	Puissance thermique nominale des capteurs solaires en kW (s'agissant de l'extension d'une installation : puissance thermique nominale supplémentaire des capteurs par rapport à la puissance fournie avant la mesure)
Taux de contribution	▪ Contribution de base de 2'400 fr. + 1'000 fr. /kW

Art. 8 Installation d'un système hydraulique de distribution de chaleur lors du remplacement de chauffages électriques décentralisés à résistances ou de chauffages décentralisés à combustibles fossiles (IP-19)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	▪ Remplacement d'un chauffage électrique décentralisé ou d'un chauffage décentralisé à combustibles fossiles sans système hydraulique de distribution de chaleur par un chauffage principal fonctionnant avec des énergies renouvelables et un système hydraulique de distribution de chaleur ; ▪ Le chauffage électrique décentralisé à résistance ou le chauffage décentralisé à combustibles fossiles remplacé était indispensable avant le remplacement pour fournir la puissance de chauffage nécessaire pour atteindre la température ambiante standard (norme SIA 384.201) ; ▪ Le chauffage électrique décentralisé à résistances ou le chauffage décentralisé à combustibles fossiles remplacé était utilisé pour couvrir plus de 50 % des besoins annuels en chauffage du bâtiment (chauffage principal) ; ▪ Le remplacement d'un système de chauffage à air chaud avec un producteur centralisé ne donne pas droit à une contribution ; ▪ Tous les chauffages électriques décentralisés à résistances ou les chauffages décentralisés à combustibles fossiles sont remplacés dans le bâtiment ou l'appartement. Exceptions : ○ Sèche-serviettes ; ○ Si un chauffage au sol électrique individuel ne peut pas être retiré, il doit être séparé durablement de l'alimentation électrique.
Référence	Surface en m ² de surface de référence énergétique (SRE) existante alimentée par le nouveau système hydraulique de distribution de chaleur
Taux de contribution	▪ Jusqu'à 250 m² de SRE, forfait de 15'000 fr. ▪ A partir de 250 m² de SRE, 60 fr. /m² de SRE Condition supplémentaire : la contribution financière ne peut pas dépasser le coût des travaux.
Remarque	Un encouragement supplémentaire par le biais d'une autre mesure du Programme Bâtiments du canton du Jura est autorisé.

Art. 9 ¹ Une fois les montants disponibles accordés, une liste d'attente est mise en place.

² La date de réception du formulaire de demande par courrier postal fait foi, sous réserve de la transmission de l'ensemble des justificatifs exigés.

Art. 10 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

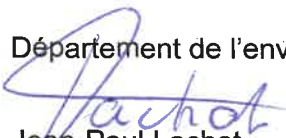
² Il annule et remplace l'arrêté du Département de l'environnement et de la culture du 22 janvier 2026 fixant les mesures soutenues par le Programme Bâtiments 2026 du canton du Jura.

³ Il est communiqué :

- au Service du développement territorial ;
- à la Trésorerie générale ;
- au Contrôle des finances ;
- au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 10 septembre 2026

Département de l'environnement et de la culture


Jean-Paul Lachat
Ministre